

Une seconde condition est absolument nécessaire pour être admis à bénéficier de cette loi d'exception :

Il faut qu'il y ait entre le travail et l'accident, une relation de cause à effet, soit immédiate, ou occasionnelle soit exclusive ou simplement coopérante. (1)

Ces principes étant posés, il s'agit de rechercher dans l'espèce qui nous est soumise.

1. S'il y a eu accident; 2, s'il y a eu entre le travail et l'accident qu'a subi Kirk, cette relation de cause à effet indispensable pour permettre à la demanderesse d'obtenir le bénéfice de la loi?

I. Nous avons vu tout à l'heure que les déclarations de Thomas Kirk peuvent être reçues en preuve au moins comme preuve indirecte, et accessoire du *res gestae*. Mais indépendamment de ces déclarations de Kirk à Donovan, il y a certains faits concomitants établis hors de tout doute et qui confirment la prétention de la demanderesse qu'un accident de travail est survenu à son mari le 17 septembre 1913.

Il n'est pas hors de propos de remarquer que la demanderesse n'est pas l'ayant droit de la victime Thomas Kirk, qu'elle tient son droit à une indemnité, non pas de la victime, mais d'une disposition de la loi du statut lui-même. Pour réussir dans son action, il lui suffira de prouver qu'il y a eu un accident de travail; que l'accident de travail est la cause du décès de son mari.

Les aveux qu'auraient pu faire la victime elle-même à des tiers, les déclarations qu'auraient pu faire le fils de la victime ou des tiers ne peuvent être opposées à la demanderesse, ni affecter son droit à l'indemnité, si d'ailleurs elle est dans les conditions requises par le statut pour l'ob-

(1) Sachet, 1-311 & 402.